

Arrêt

n° 88 096 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes née en 1982 à Huye, Province du Sud. Vous êtes mariée depuis 2009 et mère d'une fille qui vous accompagne en Belgique. Vous avez interrompu vos études en dernière année d'université, orientation comptabilité. Depuis 2004, vous étiez enseignante. Vous habitez dans le secteur Nyarugunga, district Kicukiro.

En janvier 2010, une de vos amies vous fait découvrir Victoire Ingabire et son parti, le FDU Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées). Elle vous met en contact avec le vice-président du parti et vous

devenez membre fin janvier. Peu de temps après, vous convainquez votre mari d'adhérer à son tour à ce parti d'opposition.

Le 6 avril 2010, vous êtes dans un bar de votre quartier lorsque vous surprenez la conversation des autorités de votre cellule concernant les préparatifs de la commémoration du génocide. Cédant à un élan spontané, vous vous adressez à l'exécutif de votre cellule pour lui demander quand il vous sera permis de commémorer vos morts. L'exécutif vous repousse en vous demandant de ne pas lui faire perdre son temps.

Le lendemain, A.K., le chargé de sécurité de votre quartier, se présente à votre domicile en compagnie de deux policiers. Ils vous emmènent pour vous empêcher, selon leurs dires, de semer l'insécurité. Vous êtes incarcérée dans un cachot du secteur de Nyarugunga et y restez durant neuf nuits. Le lendemain de votre arrivée, un officier vous interroge sur votre lien avec Victoire Ingabire. Il vous menace, vous reprochant d'avoir une idéologie génocidaire. Le même jour, un policier vous frappe avec sa matraque. Enceinte de 6 mois, vous commencez à perdre du sang et perdez connaissance. Les policiers refusent de vous soigner.

Le 16 avril, votre mari obtient votre libération en insistant sur la nécessité de vous prodiguer des soins. Vous êtes hospitalisée durant une semaine à l'hôpital Roi Fayçal et reprenez ensuite votre travail.

Le 24 juin 2010, vous participez à une manifestation de soutien à l'agrément du parti FDU Inkingi devant le ministère de la justice. Vous êtes embarquée avec les autres manifestants par des véhicules de police. Vous êtes emmenée à la brigade de Muhima, devez décliner votre identité mais êtes relâchée au bout de 40 minutes, invoquant un rendez-vous médical à l'hôpital.

Le jour des élections présidentielles, vous êtes assise devant votre maison lorsque le chef de votre umudugudu vous demande si vous avez voté. Vous invoquez votre état de fatigue et il vous propose de vous emmener en voiture au bureau de vote. Devant son insistance, vous répondez qu'il ne sert à rien que vous votiez car le candidat de votre choix n'est pas sur les listes. Furieux, le chef du quartier vous menace de ne plus vous délivrer aucun document si vous refusez de voter et vous conduit de force au bureau de vote.

Le 25 janvier 2011, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 2 février à la station de police de Muhima. Le commandant de la brigade vous reçoit et vous reproche votre idéologie génocidaire. Il vous annonce que vous allez avoir des problèmes.

En juin 2011, vous tentez de sensibiliser des camarades de votre université à la cause de votre parti, et ce, à deux reprises.

En octobre 2011, vous organisez une fête pour l'anniversaire de votre fille lorsque des militaires débarquent. Ils vous soupçonnent de tenir une réunion mais se rendant compte de leur erreur, ils repartent aussitôt.

Fin 2011, vous obtenez un visa pour venir rendre visite à votre soeur qui vit en Belgique.

Le 6 janvier 2012, vous recevez un mail de la marraine de votre fille qui vous apprend que, la nuit du 4 janvier, quatre militaires se sont présentés à votre domicile, l'ont perquisitionné et ont saisi un montage photographique trahissant votre sympathie pour Victoire Ingabire et votre opposition au président Kagame. Vous apprenez que votre mari a été emmené dans un endroit inconnu.

Le 7 janvier, vous recevez un mail de votre mari qui vous rassure sur son état de santé.

Le 20 janvier, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec la marraine de votre fille qui vous donne des nouvelles de votre famille. Vous n'avez aucune nouvelle de votre mari à ce jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des événements du 4 janvier 2012, événements que vous présentez comme élément déclencheur de votre demande d'asile (CGRA, audition du 27 mars 2012, p. 7).

Ainsi, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos dires lorsque vous déclarez avoir conservé chez vous, sous votre matelas, un bricolage accusant Paul Kagame de discriminer la population et affichant votre soutien à Victoire Ingabire (CGRA, p. 5). Si le CGRA peut entendre que vous possédez des articles, des photos ou d'autres documents en rapport avec la présidente du FDU Inklingi, Le CGRA estime très peu vraisemblable que vous preniez la peine de signer des photographies en inscrivant explicitement ce que vous pensez des deux leaders politiques y figurant. Interrogée à ce sujet (*idem*, p. 5), vous répondez avoir fait ce bricolage pour vous sentir mieux personnellement après ce que vous aviez subi en avril 2010. A la question de savoir pourquoi vous avez signé ces photos, vous répondez vouloir montrer que vous assumiez votre préférence politique (CGRA, p.13). Le CGRA estime hautement improbable que vous possédez un tel bricolage sous votre matelas et que vous preniez le risque de signer de votre nom de telles photographies, connaissant les risques encourus en cas de découverte.

De plus, vous déclarez lors de votre audition que votre mari a été emmené cette nuit-là par les militaires. Or, dans le mail de votre mari que vous déposez lors de l'audition du 27 mars 2012, ce dernier écrit avoir quitté la maison car il risquait d'être enlevé et avoir appris la perquisition de votre domicile par des assaillants. Il ne mentionne donc pas avoir été emmené par des militaires la nuit du 4 janvier et ne mentionne pas non plus la saisie de photos compromettantes. Le contenu de ce mail discrédite donc totalement vos déclarations quant aux événements s'étant déroulés cette nuit du 4 janvier.

En outre, vous déclarez ne plus avoir aucune nouvelle de votre mari depuis ce mail du 6 janvier (CGRA, p. 7). A la question de savoir si vous avez tenté d'obtenir des nouvelles en répondant au mail qu'il vous avait envoyé (CGRA, p. 6), vous répondez par la négative, déclarant ne pas savoir « quoi lui demander ». Le CGRA estime qu'une telle réponse est révélatrice de l'absence de vécu de votre histoire. Si réellement votre mari avait disparu et avait repris contact avec vous par mail, le CGRA estime que vous auriez à tout le moins cherché à en savoir plus sur sa situation. Interrogée à ce sujet, vous modifiez sensiblement votre version des faits, déclarant lui avoir répondu un court mail lui demandant où il se trouve. Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication, d'autant plus que vous affirmez ne pas avoir essayé d'obtenir d'autres nouvelles par mail par la suite (CGRA, p. 7). Cette absence de démarches pour obtenir des nouvelles de votre mari discrédite encore sérieusement le caractère vécu de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est amené à remettre en doute les événements du 4 janvier 2012. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir demandé l'asile suite à ces événements, le bien fondé de votre demande est remis en question.

Deuxièmement, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez connus dans votre pays avant votre départ pour la Belgique.

Concernant votre arrestation et votre détention d'avril 2010, le CGRA constate plusieurs invraisemblances qui en affaiblissent la crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée parce que vous avez interrogé vos autorités locales sur la possibilité de commémorer vos morts (et pas uniquement les victimes tutsi du génocide), CGRA, P. 7 et 8. Confrontée au caractère imprudent de cette question dans le contexte rwandais et ce, d'autant plus, que Victoire Ingabire venait de créer la polémique en posant la même question lors de sa visite du mémorial du génocide à Gisozi (cf informations objectives jointes à votre dossier), vous répondez avoir agi spontanément.

A la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas méfiée alors que vous saviez que Victoire Ingabire avait été accusée d'idéologie génocidaire après avoir posé cette question (p. 12), vous

répondez qu'au moment où vous avez posé cette question, les réactions négatives au discours de Victoire Ingabire n'étaient pas encore sorties. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ces réactions n'ont pas tardé après le discours de madame Ingabire. Vous ne pouviez donc ignorer le caractère politiquement incorrect de votre question.

Ce constat jette déjà un sérieux doute sur la réalité de cet événement.

De plus, vous déclarez avoir été incarcérée durant neuf nuits suite à cet incident. Or, interrogée sur le nom des femmes qui partageaient votre cellule (CGRA, p. 10), vous répondez ne pas avoir noué connaissance avec ces femmes et uniquement connaître le prénom de l'une d'entre elles. Le CGRA estime ici très peu crédible que vous puissiez passer neuf jours enfermée avec des femmes sans lier davantage connaissance avec celles-ci. Ce constat remet sérieusement en doute la réalité de votre incarcération.

Par ailleurs, le CGRA estime très peu vraisemblable que vos autorités vous arrêtent, vous incarcèrent et vous laissent en sang dans un cachot pour ensuite vous libérer sans plus vous interroger. Que les autorités ne vous interrogent plus par la suite n'est pas compatible avec l'arrestation et les accusations que vous décrivez. A nouveau, la crédibilité de votre récit est mise à mal par ce constat.

Concernant l'épisode des élections présidentielles, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir explicitement fait comprendre au chef de votre umudugudu que vous souteniez Victoire Ingabire. (CGRA, p. 11). Le CGRA estime en effet hautement improbable que vous preniez le risque d'afficher de telles opinions politiques, et ce, d'autant plus que vous auriez déjà été arrêtées à deux reprises auparavant. Interrogée à ce sujet (p. 13), vous répondez ne pas avoir pensé à cela.

Ce comportement inconsidéré ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

Concernant votre convocation en date du 2 février, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du commandant de brigade qui vous arrête (CGRA, p. 11) et que vous n'expliquez nullement pourquoi on vous convoque en février alors qu'aucun événement particulier ne s'est produit depuis les élections du mois d'août (CGRA, p. 12). De plus, le CGRA estime très peu crédible que le commandant de la brigade de Muhima vous convoque pour vous avertir que vous allez connaître des problèmes alors que, par la suite, vous ne relatez aucun problème et ce, durant près d'un an. Cette incohérence discrédite encore votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate que, à considérer votre appartenance politique établie, quod non, le CGRA n'est nullement convaincu que votre appartenance au FDU justifie à elle seule le besoin d'une protection internationale.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays sans intention de demander l'asile, et ce, alors que vous déclarez être membre du FDU depuis janvier 2010 (CGRA, p. 3 et 5). D'après vos dires, le simple fait d'être membre de ce parti (à supposer cette appartenance établie alors que vous ne déposez aucun début de preuve de cela) ne justifie donc pas une fuite du pays.

A la question de savoir pourquoi les autorités fouillent votre domicile justement au moment où vous avez quitté le pays (p. 15), vous répondez qu'elles cherchaient sans doute quelque chose ou qu'elles avaient entendu que vous étiez partie. Le CGRA estime ici très peu crédible que vos autorités attendent votre départ du pays pour perquisitionner votre domicile et ce, d'autant plus, que d'après vos dires, vous étiez suspectée d'être membre du FDU depuis le mois d'avril 2010. Il est également très peu crédible que les autorités rwandaises vous laissent quitter le pays sans encombre, au départ de Kanombe et munie d'un passeport et d'un visa à votre nom, si réellement vous êtes soupçonnée d'être partisane du FDU.

L'ensemble de ces invraisemblances et incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réels.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient nullement une autre décision.

Ainsi, votre passeport national, le passeport de votre fille et son acte de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre fille, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

L'acte de mariage constitue un début de preuve de votre union avec monsieur [M.], élément également non remis en doute dans la présente décision.

Votre diplôme de secondaires, votre relevé de notes prouvent votre parcours scolaire, sans plus.

L'attestation de votre employeur prouve le dernier emploi que vous occupiez et les congés pris pour venir en Belgique.

Votre billet d'avion atteste de votre voyage pour la Belgique à la date que vous avez mentionnée.

Quant au mail de votre mari, il a déjà été relevé plus haut que ce mail contredit vos déclarations et ne justifie donc pas une autre décision.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *des dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides dans son article Premier A ; celles relatives à la motivation tat en droit qu'en fait de toute décision juridictionnelle, violation de la Constitution article 149 et de l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des dispositions relatives à l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 12 1980 précitée* » (requête, p.4).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la partie requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») afin qu'il mène des instructions complémentaires.

3. Remarques liminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Quant à la prétendue violation de l'article 149 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition impose la motivation des jugements. Les décisions du Commissaire général n'étant pas de nature juridictionnelle, elles ne peuvent en violer le prescrit. Cette partie du moyen est, ainsi, irrecevable.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. Par télécopie du 30 août 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie d'un témoignage de Monsieur [J.B.], qui se présente comme membre du comité de coordination du FDU INKINGI et qui atteste que la requérante est membre du parti depuis 2010.

Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil décide donc de le prendre en compte.

4.2. Par un courrier daté du 31 août 2012 parvenu au Conseil en date du 3 septembre 2012, soit après la clôture des débats, la partie requérante a fait parvenir au Conseil l'original du témoignage susmentionnée de Monsieur [J.B.] ainsi que l'enveloppe par laquelle ce témoignage a été transmis au conseil de la partie requérante.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/76 §1er alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cet article ne consacre pas la production de pièces postérieurement à la clôture des débats. De plus, la partie requérante fait parvenir ces documents sans assortir cet envoi d'aucune demande précise. En conséquence, le Conseil estime que ces pièces spécifiques ne font pas partie des débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée au Rwanda en raison de ses liens avec le parti politique FDU (Forces démocratiques unifiées).

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. La partie défenderesse relève, à cet effet, plusieurs invraisemblances qui émaillent le récit de la requérante et empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile. Elle reproche en outre à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune démarche, depuis la réception du mail de son mari en date du 7 janvier 2012, pour essayer d'avoir des nouvelles de ce dernier. Elle estime très peu crédible que la requérante n'ai rencontré aucun problème durant près d'un an, alors que convoquée en date du 2 février 2011 auprès du commandant de la brigade de Muhima, ce dernier lui annonçait qu'elle allait rencontrer de graves problèmes en raison de son idéologie génocidaire. Elle estime encore très peu crédible que les autorités aient attendu que la requérante ait quitté le pays pour perquisitionner son domicile et ce, alors que la requérante a expliqué qu'elle était soupçonnée d'être membre du FDU depuis le mois d'avril 2010. Elle considère également très peu crédible que les autorités rwandaises aient laissé la requérante quitter le pays sans encombre, munie d'un passeport et d'un visa à son nom, si réellement elle était soupçonnée d'être partisane du FDU. Elle relève qu'en tout état de cause, à la supposer établie, *quod non*, l'appartenance de la requérante au FDU ne peut justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Enfin, elle considère que les documents déposés ne peuvent justifier une autre conclusion.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et l'actualité ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

5.8.1. Ainsi, concernant les évènements du 4 janvier 2012, évènements que la requérante présente elle-même comme déclencheurs de sa demande d'asile, la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas crédible que la requérante ait pris le risque de construire, puis de conserver chez elle, sous son matelas, un montage photographique par laquelle elle affiche, en le signant, sa sympathie à l'égard de Victoire Ingabire et son opposition à Paul Kagame. A cet égard, la partie requérante fait valoir en termes de requêtes « *qu'ayant déjà suffisamment attiré l'attention sur elle à cause de son impétuosité et ayant déjà rencontré (sic) quelques ennuis et surtout sachant la façon dont étaient punis ceux qui étaient accusés de nourrir ou d'entretenir ce qui a été appelé « une idéologie génocidaire », ce qui a été appelé bricolage ne pouvait constituer qu'une façon originale (sic) de se convaincre d'avantage de sa position politique qu'elle ne pouvait exprimer librement (...)* » (requête, p.7). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette explication. Il considère en effet qu'il n'est pas crédible que la requérante ait décidé de construire et de conserver un tel montage photographique, alors précisément qu'elle se savait soupçonnée par les autorités d'être une partisane du FDU de Victoire Ingabire depuis l'évènement du 6 avril 2010 et connaissait le risque encouru pour avoir elle-même enduré une détention de dix jours dans des conditions qu'elle décrit comme inhumaines et dégradantes. De même, alors que la partie requérante évoque, dans son recours, la possibilité, pour les gens muselés, d'avoir recours à un « *moyen de se décharger (...) qui ne blesse pas directement les autorités en place* » (requête, p.5), le Conseil constate que tel n'est pas le cas de figure en l'espèce, s'agissant d'un montage photographique hautement compromettant pour les autorités en place puisque la requérante y accuse formellement Paul Kagame d'être « *celui qui discrimine* » en comparaison à Victoire Ingabire qu'elle décrit comme celle « *qui ne discrimine pas* » (Rapport d'audition, p.5).

5.8.2. Par ailleurs, s'agissant de son mari, la partie requérante a exposé, lors de son audition par la partie défenderesse, qu'elle n'avait plus aucune nouvelle de lui depuis le mail qu'il lui a envoyé en date du 7 janvier 2012, mail auquel elle déclare s'être contentée d'une réponse laconique du type « *ou es-tu ?* » (rapport d'audition, p 6-7). Le Conseil considère à cet égard que le manque de prolixité dont a fait preuve la requérante dans sa réponse au message de son mari, alors pourtant que ce dernier lui annonçait des évènements les concernant pouvant être considérés comme très graves, de même que l'absence totale de démarches entreprises par la requérante depuis lors pour tenter de contacter son mari et d'avoir des nouvelles concernant l'évolution de la situation traduisent une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux évènements à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédibles les évènements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

A cet égard, l'explication selon laquelle « *avoir des contacts réguliers avec les siens vivant à l'étranger peut avoir pour conséquences d'aggraver la situation des personnes contactées* » (requête, p.9) ne convainc pas le Conseil qui considère au contraire, au vu de la gravité des faits, que la requérante aurait dû tenter d'entrer en contact avec son mari, notamment en essayant de communiquer avec lui via son adresse électronique, ce qu'elle reconnaît s'être abstenu de faire.

5.8.3. En ce qui concerne l'arrestation de la requérante en date du 6 avril 2010, le Conseil fait bien le motif de la décision querellée et considère, comme la partie défenderesse, invraisemblable que la requérante ait osé prendre le risque d'interpeller ses autorités locales sur la possibilité d'également commémorer les victimes hutues du génocide alors qu'elle ne pouvait ignorer que la présidente de son parti, Victoire Ingabire, venait de s'attirer les foudres des autorités rwandaises en tenant des propos similaires quelques semaines auparavant. L'explication selon laquelle la partie requérante aurait agi de manière spontanée et impulsive, « *comme cela arrive de temps à autre surtout de la part des intellectuels (...)* » (requête, p.5) ne convainc nullement le Conseil qui voit au contraire dans le fait d'être un intellectuel la garantie d'être capable de faire preuve de prudence, de contrôler ses émotions et de ne pas agir de manière impulsive.

5.8.4. Pour les mêmes raisons que celles explicitées aux points 5.8.1 et 5.8.3, le Conseil ne peut tenir pour crédible que la requérante ait osé prendre le risque de récidiver le jour des élections présidentielles en faisant explicitement comprendre à l'umudugudu de son quartier qu'elle soutenait l'opposition et que pour cette raison, il n'était pas nécessaire qu'elle se rende au bureau de vote, « *son candidat ne faisant pas partie des candidats* » (Rapport d'audition, p.11).

5.8.5. De même, plusieurs autres faits sont considérés comme invraisemblables par la partie défenderesse. Ainsi, tout d'abord, le fait que les autorités aient libéré la requérante sans plus jamais l'interroger et ce, après l'avoir arrêtée, incarcérée durant dix jours et laissée en sang dans son cachot. Ensuite, le fait que la requérante n'ait rencontré aucun problème durant près d'un an alors que, convoquée en date du 2 février 2011 auprès du commandant de la brigade de Muhima, ce dernier lui annonçait qu'elle allait rencontrer de graves problèmes en raison de son idéologie génocidaire. Enfin, le fait que les autorités rwandaises aient attendu que la requérante ait quitté le pays pour perquisitionner son domicile et ce, alors que la requérante a expliqué qu'elle était soupçonnée d'être membre du FDU depuis le mois d'avril 2010. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse sur ces différents points et constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument à leurs égards.

5.8.6. Ainsi encore, concernant le départ de la requérante en toute légalité du Rwanda alors qu'elle était suspectée d'être membre du FDU depuis avril 2010 et accusée, depuis lors, d'épouser une idéologie génocidaire, force est de constater, encore une fois, l'invraisemblance qui affecte le récit de la partie requérante au terme d'une comparaison entre la gravité des accusations dont elle ferait l'objet et la liberté de circuler qui lui a été laissée par ses autorités nationales. Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit de la requérante relatif aux lourdes accusations dont elle serait la cible n'est pas crédible.

5.9. S'agissant du nouveau document déposé par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir la copie du témoignage de [J.B.] qui se présente comme membre du comité de coordination du FDU INKINGI et qui atteste que la requérante est membre du parti depuis 2010, le Conseil note que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

5.10. En outre, même à supposer que cette attestation permette de confirmer l'adhésion de la requérante au parti depuis 2000, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait les craintes de la requérante de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda de ce seul fait.

5.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par la requérante.

5.12. Le Conseil ne peut dès lors estimer que la partie requérante ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dès lors que la partie requérante appuie sa demande de protection subsidiaire sur les faits invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les problèmes allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe pas non plus d'argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ